

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE MAYOTTE



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU
MARDI 27 FEVRIER 2024

N°13/2024

En exercice : 34

Présents : 09 Pour : 09
Absents : 25 Contre : 00
Procurations : 00 Abstention : 00
Votants : 09 Blanc : 00

Étaient présents :

Ali Moussa MOUSSA BEN, Bouchourani COLO, Zouhouria FOUNDI CHEBANI, Hafidhou ABIDI MADI, Mirhane OUSSENI, Madi YOUSOUF, Abachia HAMADA, Attoumani Black ABDULLAH, Assani-Soufiane AYOUBA

Objet :

Création du Centre Intercommunal
d'Action Sociale (CIAS) de la CCSud

Étaient absents :

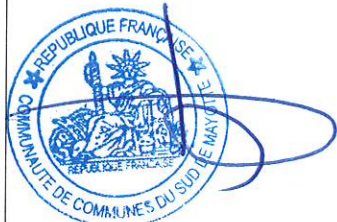
Andjouza M'LADJAO, Rifcati OMAR FOUNDI, Chanrani ABDOU, Zamimou AHAMADI, Mouslim ABDOURAHAMAN, Fatima MADI, Chadhouli ABDOU, Mouridou MARI, Nouriati BACO, Djaldi MOUSSA, Bihaki DAOUDA, Abdou RACHADI, Houraza ATTOUMANI FOUNDI, Mouhamadilmounir ABDALLAH, Zaïdi ABDOU, Mu'Uminat-Swalihat CHEICK-AHMED, Fatima SALIM (Elue de Bouéni), Mohamed DAOUDA, Zakiya TOIBIBOU, Zakia MADI ASSANI, Hissani JEAN RENE, Hanima IBRAHIMA, Ismaila MDEREMANE SAHEVA, Fatima SALIM (Elue Kani-Kéli), Saïd ALISAÏD

Procurations :

NOTA :

Le Président certifie que le
compte rendu de cette
délibération a été affiché à la
porte du siège de la Communauté
de Communes le 28/02/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept du mois de février, le conseil communautaire s'est réuni dans la salle de délibération de la mairie de Bandrélé en deuxième lecture sur convocation du Président, adressée à chaque conseiller communautaire le 23 février 2024 suite à une première séance prévue le vingt-trois du mois de février qui n'a pu se tenir faute de quorum, sous la présidence de Monsieur Ali Moussa MOUSSA BEN, Président. Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, Monsieur Hafidhou ABIDI MADI a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.



Le Président

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.5214-16 relatif aux compétences des EPCI ;
Vu l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les articles L123-4 et suivants ainsi que R123-1 à R123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu l'article 58 de la Loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;
Vu l'article 79 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Notre) ;
Vu la délibération n°62/2023 du 27 mai 2023 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sud, portant définition et modification de l'intérêt communautaire ;
Vu la délibération n°63/2023 du 27 mai 2023 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sud, portant modification des statuts de la Communauté de communes du Sud et prise de compétences supplémentaires ;
Vu le rapport n°13/CCSUD/2024 relatif à la création du Centre Intercommunal d'Action Social de la CCSud.

Monsieur le Président présente au Conseil le projet de création du Centre Intercommunal d'Action Social de la CCSud.

Ainsi, conformément au projet de territoire 2019/2029 de la CCSud, la détermination des élus communautaire visent à « Coconstruire une intercommunalité solidaire, fondée sur les valeurs d'humanité de la culture mahoraise et résolument tournée vers l'avenir ».

Depuis la loi de cohésion sociale adoptée fin 2004, la compétence facultative « Action sociale d'intérêt communautaire » est ouverte aux Communautés de communes et d'agglomération qui peuvent l'exercer par l'intermédiaire d'un centre d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L.123-5 du code de l'action sociale et des familles.

Pour rappel, l'article L116-1 du Code de l'action sociale et des familles dispose que :

*Ainsi délibéré, les membres du
Conseil Communautaire ont signé
sur la liste d'émargement.*

« L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans un cadre interministériel, l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets. Elle repose sur une évaluation continue des besoins et des attentes des membres de tous les groupes sociaux, en particulier des personnes handicapées et des personnes âgées, des personnes et des familles vulnérables, en situation de précarité ou de pauvreté, et sur la mise à leur disposition de prestations en espèces ou en nature. Elle est mise en œuvre par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations ainsi que par les institutions sociales et médico-sociales au sens de l'article L. 311-1 ».

La création du CIAS est l'outil permettant de contribuer à renforcer le rôle de l'intercommunalité dans la mise en œuvre des politiques de solidarité d'intérêt communautaire. Les caractéristiques juridiques et politiques permettent une adaptabilité à la structuration et à la gestion des différentes politiques de solidarité.

Les missions du CIAS concernent tout ou partie de la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » transférée à l'EPCI. Il n'existe pas d'obligation pour les CCAS de confier au CIAS l'ensemble des compétences en matière d'action sociale transmises à l'EPCI.

Par suite du travail commun de l'ensemble des 4 communes membres de la CCSud durant une année, sont définis d'intérêt communautaire dans les statuts de la CCSud :

1. Le développement de l'observatoire des solidarités ;
2. Les maisons du droit et de la justice ;
3. La mise en place d'un centre d'hébergement d'urgence ;
4. La mise en place d'un centre d'hébergement et d'accueil d'urgence ;
5. La mise en place d'une plateforme de services d'habitat ;
6. La mise en place d'ateliers chantiers insertions (ACI) relevant de la compétence de l'EPCI ;
7. Le développement d'une maison de santé pluridisciplinaires et de contre de sante communautaire ;
8. L'octroi de bourses intercommunales et/ou d'aides financières à des particuliers méritants originaires du territoire du Sud de Mayotte ;
9. La création de l'office intercommunal de la culture, la jeunesse et des sports.

En effet, l'analyse des données sociodémographiques des communes membres, les publications institutionnelles (contrat de ville communes membres, études INSEE Mayotte, le panorama de la santé 2023 de l'ARS...etc..) mettent en exergue plusieurs problématiques sociales, sociétales et sanitaires identiques à l'ensemble du bassin de vie dont les principales en lien avec :

- L'accès et le maintien des droits sociaux ;
- L'accès à la santé ;
- L'insertion sociale et professionnelle ;
- L'accès et le maintien de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.
- L'organisation et le fonctionnement du CIAS

Le CIAS a une personnalité juridique de droit public, administrative et financière distincte de la communauté des communes. Il est géré par un conseil d'administration qui détermine les orientations et les priorités de la politique sociale locale. Le conseil peut déléguer une partie de ses pouvoirs au président et/ou au vice-président. D'une part, le conseil d'administration du CIAS comprend, outre son président (Président de l'EPCI de droit), en nombre égal :

- Des membres élus parmi et par l'organe délibérant de l'EPCI au scrutin majoritaire, avec un minimum de huit et un maximum de seize membres ;
- Des membres nommés par le président de l'EPCI parmi les personnes non-membres de l'organe délibérant de l'EPCI et qui participent à des actions de prévention, d'animation et de développement social menées dans les communes considérées, là encore, de huit à seize membres.

Fait à Bandré, le 28 février 2024

Le Président



D'autre part, obligatoirement parmi les membres nommés doivent figurer quatre représentants à savoir :

- Un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion,
- Un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union départementale des associations familiales,
- Un représentant des associations de retraités et personnes âgées du Département,
- Un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président. Le président du conseil d'administration prépare et exécute les délibérations du conseil. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions ou sa signature au vice-président ainsi qu'au directeur du CIAS. Ce dernier assiste aux réunions du conseil et en assure le secrétariat.

Le conseil d'administration tient une séance par trimestre au moins, sur convocation du président, soit à son initiative, soit à la demande de la majorité des membres, et prend des délibérations à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les CIAS sont régis par les articles L. 2131-1 à L. 2131-8 du CGCT pour ce qui concerne le caractère exécutoire des actes et du contrôle de légalité. Les contraintes sont les mêmes que celles que pourraient rencontrer une commune ou une communauté de communes. Concernant la nomination des membres des associations nommées, il peut s'agir indifféremment du président de l'association, d'un membre de son conseil d'administration, d'un salarié ou encore d'un bénévole.

- Les modalités de transfert de compétences

Le transfert du service ou de la partie de service des CCAS des communes membres de l'EPCI chargé de la mise en œuvre des attributions transférées au CIAS s'effectue dans les conditions prévues par le I de l'article L. 5211-4-1 du CGCT. Le transfert des biens, appartenant aux CCAS des communes membres de l'EPCI, et nécessaire à la mise en œuvre des attributions transférées au CIAS, s'effectue dans les conditions prévues par les articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du CGCT. Le CIAS dispose de moyens propres (biens et de personnels) et d'un budget propre. Les ressources proviennent :

- De subventions ou de participations à des actions partenariales (organismes de sécurité sociale et départements) ;
- De la participation des usagers et des financements octroyés par l'EPCI ;

La situation du CIAS est la même que pour les centres communaux d'action sociale (CCAS) vis-à-vis de la commune : le CCAS est rattaché à une commune et le CIAS à un EPCI.

Après avoir entendu l'exposé du Président, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire

Décide :

Article 1 : d'approuver la création du Centre Intercommunal d'Action Sociale de la CCSud ;

Article 2 : de confier au CIAS ainsi créé la mise en œuvre de l'action sociale d'intérêt communautaire telle que définie par les statuts de la CCSUD ;

Article 3 : de fixer à « 16 » le nombre d'administrateurs du CIAS répartis comme suit :

- « 8 » représentants du Conseil communautaire, à raison de deux représentants (1 titulaire et 1 suppléant) par commune ;
- « 8 » représentants de la société civile nommés par le Président de la Communauté des communes du Sud conformément aux prescriptions de l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : d'établir le siège social du CIAS au siège de la CCSud, sis : 43 rue Mkoumaféjou, Ancienne Mairie de Bandréle, 97660 BANDRELE ;

Fait à Bandréle, le 28 février 2024

Le Président



Envoyé en préfecture le 01/03/2024

Reçu en préfecture le 01/03/2024

Publié le

ID : 976-200060473-20240226-DELIB132024-DE

Berger
Levrault

Article 5 : d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait à Bandré, le 28 février 2024

Le Président

